



CONTRAT CONSTITUTIF DU GROUPEMENT DES CARTES BANCAIRES "CB"

Version du 14 décembre 2018
Entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2019.

CONTRAT CONSTITUTIF DU GROUPEMENT DES CARTES BANCAIRES "CB" 1

TITRE 1 -	Dénomination, objet, siège et durée	3
ARTICLE 1	Forme.....	3
ARTICLE 2	Dénomination	3
ARTICLE 3	Objet	4
ARTICLE 4	Siège.....	5
ARTICLE 5	Durée	5
ARTICLE 6	Capital	5
TITRE 2 -	Adhésion, démission, exclusion, droits et obligations des Membres du Groupement	6
ARTICLE 7	Adhésion, Démission, Exclusion.....	6
ARTICLE 8	Perte de personnalité morale d'un Membre	8
ARTICLE 9	Responsabilités financière et opérationnelle du Membre Principal et du Membre "TRD"	8
ARTICLE 10	Droits et obligations des Membres.....	9
TITRE 3 -	Conseil de Direction, Administration	14
ARTICLE 11	Désignation du Conseil de Direction - Perte de la qualité de Membre.....	14
ARTICLE 12	Organisation.....	15
ARTICLE 13	Rôle du Conseil de Direction.....	17
ARTICLE 14	Rémunération des membres du Conseil de Direction	20
ARTICLE 15	Administrateur	20
ARTICLE 16	Pouvoirs de l'Administrateur	21
ARTICLE 17	Rémunération de l'Administrateur	21
ARTICLE 18	Révocation, démission, cessation de fonction.....	21
ARTICLE 19	Consultation avec des organismes intéressés comme le commerce, les consommateurs et les industriels	21
TITRE 4 -	Contrôle des comptes	22
ARTICLE 20	Nomination et mission.....	22
TITRE 5 -	Contrôle de Gestion	23
ARTICLE 21	Contrôleurs de gestion.....	23
TITRE 6 -	Assemblées Générales	24
ARTICLE 22	Convocation	24
ARTICLE 23	Tenue de l'Assemblée	24
ARTICLE 24	Quorum et majorité.....	24
ARTICLE 25	Compétence.....	25
TITRE 7 -	Exercice.....	26
ARTICLE 26	Exercice	26
TITRE 8 -	Dissolution, liquidation	27
ARTICLE 27	Dissolution	27
ARTICLE 28	Liquidation	27
TITRE 9 -	Comité d'audit	28
ARTICLE 29	Comité d'audit du système ou Schéma "CB"	28
TITRE 10 -	Contestations	29
ARTICLE 30	Clause compromissoire.....	29



TITRE 1 - Dénomination, objet, siège et durée

ARTICLE 1 Forme

Un Groupement d'Intérêt Economique (ci-après GIE ou Groupement) régi par l'article L.251-1 et suivants du Code du commerce, le présent contrat et son Règlement Intérieur est constitué. Ses Membres sont répartis en deux collèges distincts :

Le collège A de Membres est constitué de :

- tout prestataire de services de paiement au sens de l'article L 521-1 du code monétaire et financier et des textes européens en vigueur les définissant, pour son compte et pour le compte de ses Filiales (telles que définies à l'article 1 du Règlement Intérieur) qui fournissent des services de paiement et/ou émettent et gèrent de la monnaie électronique qu'il a déclaré représenter en qualité de Membre ;
- tout Organe Central au sens des articles L 511-30 et 31 du code monétaire et financier pour le compte des établissements qui lui sont affiliés, au sens de la même disposition, qui fournissent des services de paiement et/ou émettent et gèrent de la monnaie électronique ;
- toute Entreprise Mère d'un Groupe pour le compte de ses Filiales telles que définies à l'article 1 du Règlement Intérieur qui fournissent des services de paiement et/ou émettent et gèrent de la monnaie électronique.

Ces Membres peuvent être soit Membre Principal soit Membre Rattaché tel que défini à l'article 1 du Règlement Intérieur.

Le collège B de Membres est constitué de :

- tout émetteur de cartes Titres Restaurant Dématérialisés ("TRD" tel que ce terme est défini à l'article 1 du Règlement Intérieur), leurs droits et obligations étant spécifiques et pouvant être différents de ceux des Membres du collège A.

Les Membres du collège A et du collège B sont collectivement ci-après désignés comme "Membres" ou "ses Membres".

Les Membres qui ont des activités relevant à la fois du collège A et du collège B doivent se conformer aux droits et obligations de chacun des deux collèges et notamment adhérer pour chacune des activités séparément.

ARTICLE 2 Dénomination

Le GIE est dénommé : GROUPEMENT DES CARTES BANCAIRES "CB".

Dans tous documents sociaux, il devra être porté de la mention : Groupement d'Intérêt Economique régi par l'article L.251-1 et suivants du Code du commerce.



ARTICLE 3 Objet

Le Groupement a pour objet directement ou indirectement, notamment par l'intermédiaire de toute filiale ou entité qui lui serait rattachée, en France et à l'étranger,

- la mise en œuvre, au profit de ses Membres, d'un ensemble de moyens techniques, administratifs, juridiques, financiers, de personnel ou autres, nécessaires pour assurer :
 - ◆ la mise en œuvre d'un schéma cartes "CB" interbancaire et la réalisation d'Opérations "CB", quel que soit le facteur de forme et l'environnement d'acceptation ;
 - ◆ l'accompagnement du développement des cartes "TRD" (Titre Restaurant Dématérialisé) ;
 - ◆ l'étude, la normalisation, la sécurité et la prévention des fraudes des cartes ou tout autre dispositif portant la marque "CB" ou autres marques utilisées par le Groupement, des cartes "TRD" et la sécurité de transactions ;
 - ◆ la gestion de tous les services communs nécessaires :
 - à l'interbancaire, telle que définie dans le règlement intérieur,
 - au fonctionnement du schéma cartes "CB" et des cartes TRD, dont, en particulier, la définition des standards techniques communs et/ou spécifiques aux cartes "CB" et aux cartes "TRD" et/ou à la réalisation d'opérations "CB" ou "TRD",
 - à l'intégrité et la sécurité du schéma cartes "CB", tel l'agrément et la qualification, la sécurité de transactions ainsi que celle des cartes "TRD",
 - à la négociation, en vertu du mandat donné par les Membres, des modalités d'interopérabilité et, le cas échéant, de sécurité avec les schémas dont la marque figure sur les cartes à côté de la marque "CB", ainsi que les modalités d'utilisation par d'autres schémas de tout ou partie du schéma cartes "CB" ou des services proposés ;
 - ◆ la promotion des services objet des présentes et du schéma CB ainsi que sa représentation ;
 - ◆ la représentation en justice de ses Membres, collective ou individuelle, sous réserve de l'accord du Membre concerné, tant en demande qu'en défense au titre des activités objet des présentes, avec pouvoir de transiger et de compromettre ;
- et plus généralement, de faire toute opération de quelque nature que ce soit, nécessitée par l'activité du Groupement ou susceptible de contribuer, directement ou indirectement, à la réalisation de son objet ainsi qu'à tout service connexe à celui-ci, y compris au moyen de prises de participation directe ou indirecte dans toutes sociétés, entités ou groupements français ou étrangers.



ARTICLE 4 Siège

Le Siège du Groupement est situé au 151bis rue Saint-Honoré 75001 Paris. Il pourra être transféré en tout autre endroit de la ville de Paris et des départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, de l'Essonne, des Yvelines, du Val d'Oise, de la Seine-et-Marne sur simple décision du Conseil de Direction et partout ailleurs sur décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE 5 Durée

Le Groupement est constitué pour une durée de 50 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. La prorogation de cette durée et la dissolution anticipée du Groupement peuvent être décidées à toute époque par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE 6 Capital

Le Groupement est constitué sans capital.



TITRE 2 - Adhésion, démission, exclusion, droits et obligations des Membres du Groupement

ARTICLE 7 Adhésion, Démission, Exclusion

7.1 Toute entité visée à l'article 1 peut demander son adhésion au Groupement

La demande d'adhésion est agréée par le Conseil de Direction si le candidat s'engage à :

7.1.1 Quel que soit le collègue :

- ◆ régler les droits d'entrée, non remboursables, définis dans le Règlement Intérieur ;
- ◆ respecter les Statuts du Groupement que ce soit le Contrat Constitutif ou son Règlement Intérieur et toutes les décisions de l'Assemblée Générale, du Conseil de Direction et de l'Administrateur qui lui sont applicables.

7.1.2 Pour les seuls Membres du collège A :

- ◆ remplir les obligations pour être Membre Principal pendant toute la durée d'adhésion au Groupement ou être rattaché à un Membre Principal pendant toute la durée d'adhésion au Groupement ; dès lors qu'un Membre est rattaché à un Membre Principal, il lui apporte ses droits de vote lorsque ce dernier siège au Conseil de Direction ;
- ◆ signer le contrat de licence "CB" et ses avenants permettant d'utiliser la marque "CB" ;
- ◆ respecter toutes les règles "CB" qui lui sont applicables ;
- ◆ présenter les garanties financières permettant de maintenir la sécurité financière du système "CB" définies dans le Règlement Intérieur.

7.1.3 Pour les seuls Membres du collège B :

- ◆ remplir les conditions légales pour bénéficier de la qualité d'émetteur de "TRD" et attester au Groupement qu'il se conforme à ces conditions ;
- ◆ signer le contrat de licence permettant d'utiliser les marques appartenant au Groupement et sa dénomination commerciale selon l'article 16 du Règlement Intérieur à l'exception de la marque "CB" ;
- ◆ émettre des cartes "TRD" telles que définies à l'article 1 du Règlement Intérieur ;
- ◆ respecter les obligations visées à l'article 9.2 des présentes ;



- ◆ garantir la bonne fin technique de ses opérations "TRD" selon les référentiels établis par le Groupement pour les opérations "TRD" ;
- ◆ présenter une garantie bancaire à première demande ou financière en faveur du Groupement permettant de couvrir tous les risques de défaillance au titre des frais et charges d'exploitation, y compris les charges exceptionnelles constatées en cours d'exercice.

7.1.4 La décision éventuelle de rejet est notifiée au postulant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, indiquant les motifs de la décision.

7.2 Pour les seuls Membres du collège A, peut être Membre Principal (ci-après désigné par "Membre Principal") tout Membre qui s'oblige sans interruption à :

- ◆ garantir le règlement de ses opérations "CB" et celles des Membres qui lui sont rattachés et d'assumer la responsabilité financière conformément à l'article 9.1 ;
- ◆ garantir la bonne fin technique des opérations "CB" pour lui-même et pour les Membres qui lui sont rattachés selon les référentiels établis par le Groupement ;
- ◆ participer directement ou indirectement à un système de règlement en monnaie de Banque Centrale fonctionnant en euro ;
- ◆ fournir une garantie de règlement dont les modalités sont définies par le Règlement Intérieur pour les Membres Principaux qui participent indirectement à un système de règlement en monnaie de Banque Centrale fonctionnant en euro.

7.3 Tout Membre (qu'il appartienne au collège A ou au collège B) peut démissionner du Groupement, cette démission prenant effet au dernier jour de l'exercice au cours duquel elle a été notifiée au Groupement

Malgré sa démission, le Membre sortant continue à dépendre du Groupement pour les besoins des produits émis par lui jusqu'à la date de leur fin de validité. Il reste également responsable à l'égard des tiers de tous les engagements contractés par le Groupement, dans les limites de son objet social, antérieurement à la publicité de son retrait au Registre du Commerce sous réserve des dispositions de l'article 10.3. Il est toutefois précisé que, vis-à-vis des Membres, il reste responsable de tous les engagements contractés par le Groupement jusqu'à la clôture de l'exercice au cours duquel la démission a été donnée sous réserve des dispositions de l'article 10.3.

7.4 Tout Membre (qu'il appartienne au collège A ou au collège B) qui, en dépit d'une mise en demeure préalable, ne respecte pas les dispositions du Contrat Constitutif, du Règlement Intérieur, les décisions de l'Assemblée Générale, de l'Administrateur et du Conseil de Direction, et en général toutes les règles du Groupement qui lui sont applicables, peut être exclu du Groupement par décision motivée du Conseil de Direction ; le Membre intéressé ayant été invité préalablement à formuler ses moyens de défense.

L'exclusion prend effet à la date fixée par la décision qui la prononce, sans pouvoir excéder le dernier jour de l'exercice au cours duquel elle a été prise.



Le Membre exclu reste à l'égard des tiers et à l'égard des autres Membres responsable des engagements de ce dernier dans les mêmes conditions que le Membre qui donne sa démission, telles qu'elles sont définies au 2^e alinéa de l'article 7.3, étant précisé qu'à l'égard des Membres exclus, la date de référence est celle retenue au 2^e alinéa du présent article 7.4.

ARTICLE 8 Perte de personnalité morale d'un Membre

La dissolution, la liquidation ou la cessation d'activité d'un Membre ne fait pas obstacle à la poursuite du Groupement qui continue entre les autres Membres.

La perte de personnalité morale d'un Membre entraîne son retrait du Groupement à la date de la perte de cette personnalité.

ARTICLE 9 Responsabilités financière et opérationnelle du Membre Principal et du Membre "TRD"

9.1 Responsabilités financière et opérationnelle du Membre Principal (collège A)

9.1.1 Chaque Membre Principal est dans le cadre du Schéma "CB" garant du paiement des opérations et du règlement des retraits qui sont des opérations "CB" (telles que définies à l'article 3 du Règlement Intérieur) initiées par des Cartes "CB" émises par les Membres qui lui sont rattachés, vis-à-vis du Membre "CB" ayant accepté la remise à l'encaissement desdites opérations ou ayant accepté le retrait sur ses DAB/GAB ou à ses guichets.

9.1.2 De même, chaque Membre Principal est garant de toute somme dont les Membres qui lui sont rattachés sont redevables du fait de leur adhésion au Groupement, tant vis-à-vis des autres Membres que du Groupement "CB" lui-même.

9.1.3 Aux fins mentionnées dans les deux paragraphes précédents, chaque Membre Principal présente les garanties financières définies par le Règlement Intérieur.

9.1.4 En cas de dénonciation de rattachement par un Membre Principal, celui-ci adressera une mise en demeure préalable au Membre qui lui est rattaché.

A l'issue de cette procédure, le Membre Principal pourra notifier au Groupement la dénonciation de rattachement.

Le Membre Principal demeure cependant garant des engagements pris par le Membre qui lui était rattaché antérieurement à la date de réception par le Groupement de cette notification majorée d'un délai nécessaire à l'information des autres opérateurs tels que définis au Règlement Intérieur.

9.1.5 Le Membre Principal s'engage à informer les Membres qui lui sont rattachés de l'ensemble de leurs droits et obligations "CB" et de leurs évolutions. Le Membre Principal s'engage en outre à rappeler aux Membres qui lui sont rattachés leurs obligations de respecter les dispositions du Contrat Constitutif, du Règlement Intérieur, les décisions de l'Assemblée Générale, de l'Administrateur et du Conseil de Direction, et en général toutes les règles CB.



9.2 Responsabilités financière et opérationnelle du Membre "TRD" (collège B)

Chaque Membre "TRD" est garant selon la réglementation relative aux titres-restaurant en vigueur, du remboursement direct des "TRD" qu'il a émis au profit des accepteurs "TRD".

ARTICLE 10 Droits et obligations des Membres

10.1 Chaque Membre a droit aux services du Groupement et participe avec voix délibérative à l'Assemblée Générale. Les services du Groupement se composent pour le collège A de deux types de services : ceux du Schéma "CB" et les services de la Fonction d'Intégration, ainsi que ceux fournis aux Membres du collège B.

10.2 Frais d'investissements, droits de vote en Conseil de Direction, en Assemblée Générale et droits sur les actifs

Les parts de contribution à l'ensemble des frais d'investissement (donnant lieu à amortissement) du Groupement, les droits de vote en Conseil de Direction, en Assemblée Générale ainsi que les droits sur les actifs du Groupement sont définis annuellement au 31 décembre de chaque exercice par application des clés ci-après.

10.2.1 Chaque Membre est titulaire d'un droit sur les actifs du Groupement calculé, à la clôture de chaque exercice par application de la clé définie pour les Membres à l'article 10.2.2.

Cette clé s'applique à l'occasion de toute distribution de produits, y compris de produits de cession d'actifs ou de distribution d'actifs du Groupement, à ses Membres ou à des tiers au cours de la vie du Groupement et en cas de décision de dissolution et de liquidation du Groupement conformément aux dispositions des articles 27 et 28.

10.2.2 Clés applicables sur la répartition des actifs, des frais d'investissement et des droits de vote

Ces clés sont calculées sur le nombre total, tel que défini ci-après, des Opérations "CB" ainsi que des Opérations réalisées par des cartes "TRD".

Pour le collège A :

- Le total pour chaque Membre :

- ◆ du nombre des opérations de paiement "CB" qui lui sont présentées au recouvrement par les accepteurs affiliés par ce Membre ;
- ◆ du nombre des opérations de paiement "CB" débitées sur les comptes de ses titulaires de carte ;
- ◆ du nombre des retraits "CB" d'espèces effectués par ses titulaires de carte (à l'exclusion des retraits internes à chaque Membre),



- ◆ du nombre des retraits "CB" d'espèces effectués sur les DAB "CB" de Membres (à l'exclusion des retraits internes à chaque Membre).

Pour le collège B :

- ◆ Le double du nombre des transactions validées par chaque Membre "TRD".
On entend ci-après par "transaction validée", la transaction générant un remboursement direct de l'accepteur "TRD".

Les chiffres pris en compte sont ceux validés par l'Assemblée Générale Ordinaire la plus récente.

10.3 Solidarité

La répartition est calculée annuellement au 31 décembre de chaque exercice par application des clés ci-après.

10.3.1 Principe

Les Membres, quel que soit le collège auquel ils appartiennent, sont solidairement et indéfiniment responsables de tous les engagements du Groupement à l'égard des tiers.

Les Membres du collège B n'ont une responsabilité solidaire et indéfinie que pour les engagements postérieurs à la date du Conseil de Direction qui a accepté leur adhésion. La limitation de cette responsabilité sera publiée dans un journal d'annonces légales par le Groupement afin qu'elle soit opposable aux tiers.

Entre les Membres du Groupement, le collège B n'est pas solidaire des contentieux dont la survenance a eu lieu ou/et les causes sont nées avant la date du Conseil de Direction ayant accepté leur adhésion, la plus ancienne de ces dates étant prise en compte.

10.3.2 Clé de répartition applicable entre les Membres du Groupement

Est calculée annuellement au 31 décembre de chaque exercice une clé qui sert respectivement à répartir entre tous les Membres, quel que soit leur collège d'appartenance, la charge de solidarité relative aux engagements du Groupement à l'égard des tiers (sous la réserve susmentionnée).

Cette clé est calculée sur le nombre total des opérations "CB" ainsi que les opérations réalisées par des cartes "TRD"; c'est-à-dire le total pour chaque Membre :

- du nombre des opérations de paiement "CB" qui lui sont présentées au recouvrement par les accepteurs affiliés par un Membre "CB" ;
- du nombre des opérations de paiement "CB" débitées sur les comptes de ses titulaires de carte ;
- du nombre des retraits d'espèces "CB" effectués par ses titulaires de carte (à l'exclusion des retraits internes à chaque Membre) ;
- du nombre des retraits "CB" d'espèces effectués sur ses DAB "CB" de Membres (à l'exclusion des retraits internes à chaque Membre) ;
- du double du nombre des transactions validées par chaque Membre "TRD".



Les chiffres pris en compte sont ceux validés par l'Assemblée Générale Ordinaire la plus récente.

- **Si seuls les Membres du collège A sont concernés**, la clé qui sert à répartir entre les Membres du collège A, la charge de solidarité relative aux engagements du Groupement qui concernent exclusivement l'activité des Membres du collège A, est la clé calculée sur le nombre total des opérations "CB" c'est-à-dire le total pour chaque Membre :
 - du nombre des opérations de paiement "CB" qui lui sont présentées au recouvrement par les accepteurs affiliés par un Membre "CB" ;
 - du nombre des opérations de paiement "CB" débitées sur les comptes de ses titulaires de carte ;
 - du nombre des retraits d'espèces "CB" effectués par ses titulaires de carte (à l'exclusion des retraits internes à chaque Membre) ;
 - du nombre des retraits "CB" d'espèces effectués sur ses DAB "CB" de Membres (à l'exclusion des retraits internes à chaque Membre).

- **Si seuls les Membres du collège B sont concernés**, la clé qui sert à répartir entre les Membres du collège B la charge de solidarité relative aux engagements du Groupement qui concernent exclusivement l'activité des Membres du collège B est la clé calculée sur le double du nombre des transactions validées par chaque Membre "TRD".

10.3.3 Les créanciers du Groupement ne peuvent poursuivre le paiement des dettes contre un Membre qu'après avoir vainement mis en demeure le Groupement par acte extrajudiciaire.

10.4 Frais et charges d'exploitation

La part des contributions à l'ensemble des frais et charges d'exploitation est définie annuellement au 31 décembre de chaque exercice par application des clés ci-après.

10.4.1 Principe

Chaque Membre contribue aux frais et charges d'exploitation encourus par le Groupement au titre de son activité mesurée à partir des unités d'œuvres suivantes.

10.4.2 Calcul des contributions

10.4.2.1 Collège A

Pour chaque Membre du collège A, dans le cadre du Schéma "CB" les unités d'œuvre sont le nombre total :

- de Cartes "CB" en circulation ;
- de DAB installés ouverts aux Cartes "CB" ;
- d'accepteurs "CB" ayant signé un contrat d'acceptation "CB" ou des dispositions contractuelles "CB" avec un Membre "CB" ;



- d'opérations de paiement "CB" "émetteur" : nombre d'opérations de paiement "CB" débitées sur le compte des titulaires de Cartes "CB" réalisées auprès des accepteurs "CB" (nombre d'opérations "CB" débitées sur le compte des titulaires de Cartes "CB" émises par le Membre "CB" réalisées chez des accepteurs "CB" même si le compte du titulaire de carte "CB" a été ultérieurement recredité) ;
- d'opérations de paiement "CB" "acquéreur" : nombre d'opérations de paiement "CB" présentées au recouvrement par les accepteurs "CB" (nombre d'opérations réalisées par l'ensemble des titulaires de Cartes "CB" auprès des accepteurs ayant signé un contrat ou des dispositions contractuelles "CB" avec un Membre "CB" y compris les opérations ayant été annulées ou ayant généré un impayé) ;
- d'opérations de retraits "CB" servis : nombre de retraits d'espèces effectués sur les DAB "CB" par les titulaires des Cartes "CB" (à l'exclusion des retraits effectués par les titulaires de cartes propres à chaque établissement) (nombre total de retraits effectués sur les distributeurs de billets par les titulaires de Cartes "CB" émises par un autre Membre "CB" y compris les opérations ayant été annulées ou ayant généré un impayé) ;
- d'opérations de retraits "CB" déplacés : nombre de retraits d'espèces effectués par les titulaires des Cartes "CB" (à l'exclusion des retraits effectués par les titulaires de cartes propres à chaque établissement) (nombre total de retraits effectués auprès des distributeurs de billets par les titulaires de Cartes "CB" émises par le Membre "CB" sur les DAB "CB" d'un autre Membre "CB" même si le compte du titulaire de carte a été ultérieurement recredité).

Pour chaque Membre du collège A pour l'utilisation des services de la Fonction d'Intégration, les unités d'œuvre sont le nombre total :

- d'opérations de paiement non "CB" chez les accepteurs affiliés par un Membre du Groupement et utilisant les Services d'Intégration du Groupement : nombre d'opérations de paiement non "CB" présentées au recouvrement par les accepteurs (nombre d'opérations non "CB" réalisées par l'ensemble des titulaires de carte auprès des accepteurs ayant signé un contrat ou des dispositions contractuelles avec un Membre du Groupement y compris les opérations ayant été annulées ou ayant généré un impayé) ;
- d'opérations de retrait non "CB" servies par les DAB gérés par un Membre du Groupement et utilisant les Services d'Intégration du Groupement : nombre de retraits d'espèces effectués sur les DAB par les titulaires de cartes acceptées (à l'exclusion des retraits effectués par les titulaires de cartes propres à chaque établissement) (nombre total de retraits effectués sur les distributeurs de billets par les titulaires de chaque type de carte y compris les opérations ayant été annulées ou ayant généré un impayé).

10.4.2.2 Collège B

Pour chaque Membre du collège B, les unités d'œuvre sont :

- le nombre de cartes "TRD" en circulation ;
- le double du nombre de transactions validées ;
- le nombre d'accepteurs "TRD" ayant signé un contrat d'affiliation avec ledit Membre "TRD".



10.5 L'appartenance au Groupement entraîne de plein droit adhésion au présent contrat et au Règlement Intérieur, fixant les conditions de fonctionnement du Groupement, ainsi qu'aux décisions régulièrement prises par l'Assemblée Générale, le Conseil de Direction et l'Administrateur et en général à toutes les règles du Groupement qui sont applicables au collège concerné.

10.6 L'émission de toute carte TRD et de Carte "CB" est soumise à l'agrément préalable du Conseil de Direction aux seules fins de vérification de sa conformité aux règles du Groupement applicables.

Les Membres ont la possibilité (individuellement ou collectivement) de promouvoir les cartes qu'ils émettent et qui initient des opérations "CB" comme celles qui utilisent les services de la Fonction d'Intégration du Groupement.

10.7 Tout Membre peut conclure avec un réseau tiers un accord concernant des cartes "CB" ou des points d'accès au Schéma "CB", sous réserve que les conditions de l'accord aient fait l'objet du constat préalable par le Conseil de Direction, que les mesures nécessaires ont été prises pour prévenir toute atteinte à l'image, à l'intégrité et à la sécurité du Schéma "CB".

10.8 L'impossibilité, pour un Membre du fait de son statut, d'offrir à ses clients une prestation décidée par le Groupement, ne peut entraîner son exclusion.



TITRE 3 - Conseil de Direction, Administration

ARTICLE 11 Désignation du Conseil de Direction - Perte de la qualité de Membre

11.1 Il est créé un conseil représentatif des Membres, désigné en abrégé par "Conseil de Direction".

Le Conseil de Direction est chargé, dans le cadre de la mission qui lui est impartie par les Membres, de déterminer la politique générale suivie par le Groupement et de donner, en conséquence, des directives à l'Administrateur.

11.2 Le Conseil de Direction est composé pour deux ans.

Les membres du Conseil de Direction sont élus ou nommés, tous les deux ans, lors du dernier Conseil de Direction de l'année civile précédant la cessation des fonctions des membres en exercice du Conseil de Direction.

Les fonctions des membres du Conseil de Direction débutent lors de la première réunion, convoquée conformément à l'article 12.3, du Conseil de Direction suivant leur nomination ou élection.

Les fonctions des membres du Conseil de Direction prennent fin au début de la première réunion convoquée conformément à l'article 12.3, du Conseil de Direction suivant la nomination ou l'élection des membres du Conseil de Direction.

Le Conseil de Direction est ainsi composé :

11.2.1

♦ des dix premiers Membres Principaux au sens de l'article 7.2 sur le constat que, pour l'exercice dont les chiffres ont été validés par l'Assemblée Générale Ordinaire et qui précède le début de leur mandat :

- ils détiennent les nombres de droits de vote les plus importants calculés selon la clé définie à l'article 10.2.2 pour le collège A, pour eux-mêmes, pour les Entités de Groupe "CB" qu'ils représentent, et pour leurs Membres Rattachés (tels que définis à l'article 1 du Règlement Intérieur) ;
- ils détiennent chacun pour eux-mêmes, pour les Entités de Groupe "CB" qu'ils représentent et pour leurs Membres Rattachés (tels que définis à l'article 1 du Règlement Intérieur), un pour cent minimum des droits de vote calculés selon la clé définie à l'article 10.2.2 pour le collège A.

Etant entendu qu'aucun Membre Principal ne peut être membre du Conseil de Direction s'il est une Filiale (telle que définie l'article 1 du Règlement Intérieur) d'un membre du Conseil de Direction ou s'il est affilié à un Organe Central membre du Conseil de Direction ou Filiale d'un tel affilié.

Lorsqu'un Membre Principal dispose d'un pourcentage d'au moins vingt pour cent du total des droits de vote détenus par tous les Membres du collège A, il peut avoir un deuxième représentant sans voix délibérative.



11.2.2

- ◆ de deux autres Membres Principaux désignés tous les deux ans selon les modalités définies par l'article 4.2 du Règlement Intérieur, par les Membres Principaux qui ne sont pas ceux visés par l'alinéa précédent. Ils détiennent les droits de vote calculés selon la clé définie à l'article 10.2.2 pour le collège A, pour eux-mêmes, pour les Entités de Groupe "CB" qu'ils représentent et pour leurs Membres Rattachés (tels que définis à l'article 1 du Règlement Intérieur).

11.2.3

- ◆ d'un représentant des Membres du collège B désigné tous les deux ans selon les modalités définies par l'article 4.3 du Règlement Intérieur. Il détient les droits de vote de tous les Membres du collège B calculés selon la clé définie à l'article 10.2.2 pour le collège B. Il siège au Conseil de Direction uniquement pour les sujets de l'ordre du jour communs aux deux collèges ou spécifiques au collège B.

11.2.4

- ◆ d'une personne physique qualifiée élue pour deux ans par l'Assemblée Générale, sur proposition notamment des membres du Conseil de Direction. Elle siège avec une voix consultative et son mandat est renouvelable à la majorité des trois quarts des droits de vote des Membres présents ou représentés.

11.2.5

- ◆ de la Banque de France qui siège en observateur avec une voix consultative.

11.2.6

- ◆ d'une personne physique nommée par le Conseil de Direction en qualité de Président, avec une voix consultative.

11.3

Tout membre du Conseil de Direction qui s'abstient de participer à trois réunions consécutives du Conseil de Direction perd d'office la qualité de membre du Conseil de Direction. L'administrateur notifie au membre du Conseil de Direction concerné la constatation que la condition visée ci-dessus est remplie. La perte de la qualité est effective (30) trente jours ouvrables après la réception de cette notification par le membre du Conseil de Direction concerné.

11.4

Lors de la mise en œuvre des dispositions du présent article, le nombre des membres du Conseil de Direction peut être modifié en conséquence.

ARTICLE 12 Organisation

12.1

Le Conseil de Direction lors de sa première réunion dans sa nouvelle composition nomme son Président à la majorité des membres du Conseil de Direction présents ou représentés, représentant la majorité simple des droits de vote.

A cet effet, il appartient au Conseil de Direction dans son ancienne composition de s'assurer d'un appel à candidature préalablement à l'expiration du mandat de ses membres et en particulier de son Président dans un délai suffisant pour permettre aux membres du Conseil de Direction dans sa nouvelle composition d'examiner les candidatures et d'informer le (les) candidat(s) pressenti(s) de façon à ce qu'il(s) puisse(nt), le cas échéant, être invité(s) à participer à la réunion du Conseil de Direction appelé à statuer sur leur nomination, notamment pour accepter les fonctions de Président.



Les membres présents ou représentés lors de tout vote du Conseil de Direction sont les membres prenant part au vote directement ou par leur représentant en exprimant leur accord, refus ou abstention.

Son mandat est d'une durée de deux ans qui prend fin lors de l'ouverture de la première réunion convoquée conformément à l'article 12.3, du Conseil de Direction suivant la nomination ou l'élection des membres du Conseil de Direction. Il est renouvelable une fois à la majorité des membres du Conseil de Direction présents ou représentés, représentant la majorité simple des droits de vote.

En cas de cessation de fonction avant le terme de son mandat, le Conseil de Direction désigne un remplaçant du Président pour la durée restante du mandat original.

En cas de renouvellement ultérieur, son élection doit recueillir la majorité des membres du Conseil de Direction présents ou représentés, représentant au moins les deux tiers des droits de vote.

Le Président du Conseil de Direction organise et dirige les travaux de celui-ci dont il rend compte à l'Assemblée Générale. Il convoque le Conseil de Direction et arrête son ordre du jour sur les propositions qui lui sont faites par l'Administrateur.

Il veille au bon fonctionnement des organes du Groupement. A ce titre, il s'assure de la régularité des convocations et de la tenue des réunions.

Le Président assure le lien et la représentation du Groupement auprès des comités des organismes de place et associations qui œuvrent dans le domaine des services développés par le Groupement.

Il est tenu, dans sa mission de représentation, de se conformer aux orientations fixées par le Conseil de Direction.

Il peut se voir déléguer des missions de représentation du Schéma "CB" auprès des institutions internationales, européennes et françaises.

Il préside le Comité d'audit dont il est un membre permanent, cette fonction pouvant être déléguée à un des deux Vice-Présidents du Conseil de Direction.

Il peut, sous sa responsabilité, donner à toute personne de son choix une délégation de pouvoirs spéciale ou temporaire.

12.2 Deux Vice-Présidents sont choisis, sur proposition du Président, parmi les représentants des Membres Principaux remplissant les conditions visées à l'article 11.2.1 lors de la première réunion du Conseil de Direction nouvellement composé, à la majorité des membres du Conseil de Direction présents ou représentés, représentant la majorité simple des droits de vote. Leur mandat prend fin lors de l'ouverture de la première réunion convoquée conformément à l'article 12.3, du Conseil de Direction suivant la nomination ou l'élection des membres du Conseil de Direction.



Les Vice-Présidents sont nommés pour une durée de deux ans, renouvelable une première fois à la majorité des membres du Conseil de Direction présents ou représentés, représentant la majorité simple des droits de vote.

En cas de renouvellement ultérieur, leur nomination doit recueillir la majorité des membres du Conseil de Direction présents ou représentés, représentant au moins les deux tiers des droits de vote.

En cas d'absence du Président, le Conseil de Direction désigne à chaque séance celui des Vice-Présidents qui remplira les fonctions de Président.

Les Vice-Présidents veillent, en particulier, sous l'autorité du Président, à la coordination internationale.

- 12.3 Le Conseil de Direction se réunit aussi souvent que l'intérêt du Groupement l'exige, et au moins une fois par trimestre, ainsi qu'obligatoirement en fin d'exercice sur convocation, soit du Président, soit de quatre membres du Conseil de Direction, soit du représentant du collège B ; les réunions ont lieu au siège social, ou en tout autre endroit désigné dans la convocation.

Le mode de convocation est déterminé par le Conseil de Direction. La convocation mentionne l'ordre du jour déterminé conformément aux dispositions de l'article 11.2 du Règlement Intérieur.

- 12.4 Pour la validité de toutes réunions, le nombre des membres du Conseil de Direction présents ou représentés ne pourra être inférieur à la moitié du nombre total des membres du Conseil de Direction figurant à l'article 11.2 et disposant d'une voix délibérative.

- 12.5 Les décisions du Conseil de Direction sont prises aux conditions de majorité définies à l'article 13, selon la clé définie à l'article 10.2.2 et conformément aux dispositions de l'article 11 du Règlement Intérieur pour l'ordre du jour.

- 12.6 Chaque membre du Conseil de Direction appartenant au collège A dispose en plus de ses droits de vote de ceux des Entités de Groupe "CB" qu'il représente et de ceux de ses Membres Rattachés (tels que définis à l'article 1 du Règlement Intérieur).

- 12.7 Par exception à l'article 11.2 ci-dessus, il est expressément entendu que le représentant des Membres du collège B au Conseil de Direction disposera d'une voix délibérative pour les sujets de l'ordre du jour communs aux deux collèges ou spécifiques au collège B, jusqu'à la prise en compte par l'Assemblée Générale Ordinaire la plus récente de toute transaction "TRD" validée.

ARTICLE 13 Rôle du Conseil de Direction

- 13.1 Le Conseil de Direction est investi des pouvoirs les plus étendus, pour prendre toutes les décisions définissant les grandes options du Groupement, sous réserve des pouvoirs attribués par le présent Contrat Constitutif aux Assemblées Générales des Membres et à l'Administrateur.



13.2 Le Conseil de Direction a pour missions :

- ◆ de proposer à l'Assemblée Générale Extraordinaire les modifications concernant le Contrat Constitutif ;
- ◆ de constater que les demandes d'admission ou d'exclusion de Membres répondent aux critères et respectent les règles prévues à l'article 7 ci-dessus, le Membre exclu ne participant pas au vote ;
- ◆ de décider de créer une nouvelle activité et/ou de prises de participation nécessitées par l'activité du Groupement ;
- ◆ de décider de la filialisation ou de la cession d'une activité ;
- ◆ de proposer à l'Assemblée Générale Ordinaire de modifier les principes généraux de facturation du Groupement ;
- ◆ d'autoriser le Groupement à transiger et compromettre.

Sous réserve des dispositions de l'article 13.6 alinéa 2, ces décisions sont prises à la majorité des membres du Conseil de Direction présents ou représentés, disposant au moins des trois quarts des droits de vote conformément aux articles 12.5 et 12.6 ci-dessus, toute abstention étant assimilée à un vote défavorable à une décision soumise au Conseil de Direction.

Lorsqu'un membre du Conseil de Direction disposant d'au moins un quart des droits de vote des membres du Conseil de Direction présents ou représentés vote contre une décision soumise au Conseil de Direction ou s'abstient, celle-ci ne peut être rejetée qu'en présence du vote défavorable ou de l'abstention d'au moins un autre membre du Conseil de Direction.

13.3 Le Conseil de Direction a en outre pour mission de fixer l'assiette et la répartition des charges selon la nature des projets telle que définie au paragraphe 13.5 et de fixer les modalités détaillées de la tarification des services entrant dans l'objet du Groupement. Il peut également autoriser l'utilisation de la marque "CB" pour des produits et services développés dans le cadre d'un Projet Collectif tel que défini par l'article 13.5 qui ont un impact sur les systèmes d'acceptation autres que ceux affiliés par les Membres participant au projet collectif.

Sous réserve des dispositions de l'article 13.6 alinéa 2, ces décisions sont prises à la majorité des membres du Conseil de Direction présents ou représentés, disposant au moins des deux tiers des droits de vote conformément aux articles 12.5 et 12.6 ci-dessus, toute abstention étant assimilée à un vote défavorable à une décision soumise au Conseil de Direction.

Lorsqu'un membre du Conseil de Direction disposant au moins d'un tiers des droits de vote des membres du Conseil de Direction présents ou représentés vote contre une décision soumise au Conseil de Direction ou s'abstient, celle-ci ne peut être rejetée qu'en présence du vote défavorable ou de l'abstention d'au moins un autre membre du Conseil de Direction.



13.4 Le Conseil de Direction a également pour missions :

- ◆ de concevoir et de déterminer la politique générale du Groupement ;
- ◆ de définir la gamme de produits dans les fonctions de paiement et de retraits d'espèces, de réception de fonds, hors du réseau émetteur, et de définir les caractéristiques essentielles des opérations et Cartes "CB" et des services fournis par le Groupement ;
- ◆ de modifier le Règlement Intérieur du Groupement, sauf en ce qui concerne l'assiette et la répartition des charges pour le compte de ses Membres ;
- ◆ d'approuver le budget prévisionnel de chaque exercice ;
- ◆ de fixer des sanctions à l'encontre des Membres contrevenants au Contrat Constitutif, au Règlement Intérieur, aux décisions de l'Assemblée Générale, de l'Administrateur et du Conseil de Direction et en général à toutes les règles du Groupement qui leur sont applicables ;
- ◆ de choisir les marques à déposer par le Groupement ;
- ◆ de modifier le contrat de licence "CB" ;
- ◆ de nommer les membres permanents du Comité d'audit du Schéma "CB" et de valider le plan d'audit annuel ;
- ◆ de constater la démission d'un ou des Contrôleurs de gestion et de procéder à son (ou leur) remplacement jusqu'à la prochaine Assemblée Générale ;
- ◆ de proposer un Administrateur à l'Assemblée Générale Ordinaire et en cas de cessation de fonction avant le terme de son mandat ou de son empêchement, désigner un remplaçant de l'Administrateur pour la durée restante du mandat original jusqu'à la prochaine Assemblée Générale Ordinaire ;
- ◆ de donner à l'Administrateur les directives et autorisations nécessaires à la mise en œuvre de la politique du Groupement ;
- ◆ de suivre l'exécution du budget de chaque exercice ;
- ◆ d'arrêter les comptes présentés par l'Administrateur ;
- ◆ d'autoriser l'utilisation de la marque "CB" pour des produits et services développés dans le cadre d'un projet collectif tel que défini par l'article 13.5 qui n'ont aucun impact sur les systèmes d'acceptation autres que ceux affiliés par les Membres participant au projet collectif.

Sous réserve des dispositions de l'article 13.6, ces décisions sont prises à la majorité des membres du Conseil de Direction présents ou représentés, disposant au moins de la majorité simple des droits de vote conformément aux articles 12.5 et 12.6, toute abstention étant assimilée à un vote défavorable à une décision soumise au Conseil de Direction.



13.5 Le Conseil de Direction a pour mission de déterminer la liste annuelle des "Grands Projets" qui sont mis en œuvre l'année suivante.

Deux types de projets sont à distinguer :

- ceux qui regroupent tous les Membres "CB" et qui sont dénommés Projets Communautaires. Leur lancement requiert une décision prise par les Membres disposant au moins des deux tiers des droits de vote conformément aux articles 12.5 et 12.6, toute abstention étant assimilée à un vote défavorable à la qualification de Projet Communautaire.
Lorsqu'un membre du Conseil de Direction disposant au moins d'un tiers des droits de vote des membres du Conseil de Direction présents ou représentés vote contre une décision soumise au Conseil de Direction ou s'abstient, celle-ci ne peut être rejetée qu'en présence du vote défavorable ou de l'abstention d'au moins un autre membre du Conseil de Direction.
- ceux qui ne regroupent qu'un certain nombre de Membres et qui sont dénommés Projets Collectifs ; leur lancement requiert une décision prise par les Membres disposant au moins de la majorité simple des droits de vote conformément aux articles 12.5 et 12.6, toute abstention étant assimilée à un vote défavorable à la qualification de Projet Collectif.

13.6 Le Conseil de Direction s'engage à promouvoir les activités relevant de l'objet du Groupement de l'un ou l'autre des collègues et de porter attention aux intérêts légitimes de l'un ou l'autre des collègues.

Si l'un ou l'autre des collègues justifie auprès de l'Administrateur qu'un projet de décision à soumettre au Conseil de Direction ou qu'un projet de résolution à soumettre à l'Assemblée Générale impacte de façon substantielle, notamment financièrement et/ou techniquement la poursuite de l'activité des Membres dudit collègue, la procédure de conciliation telle que définie à l'article 11.4 du Règlement Intérieur est mise en œuvre.

ARTICLE 14 Rémunération des membres du Conseil de Direction

Les membres du Conseil de Direction ne reçoivent aucune rémunération. Ils peuvent seulement être indemnisés des frais exposés pour l'exécution de leur mandat et pour des missions particulières.

ARTICLE 15 Administrateur

Le Groupement est administré par un Administrateur, personne physique, élu sur proposition du Conseil de Direction par l'Assemblée Générale Ordinaire des Membres. Son mandat est fixé à deux ans renouvelable et prend fin à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat. Il est révocable ad nutum par cette Assemblée.



ARTICLE 16 Pouvoirs de l'Administrateur

16.1 L'Administrateur assume sous sa responsabilité la direction générale du Groupement, il jouit des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom et pour le compte du Groupement au profit de ses Membres. Il établit l'ordre du jour des réunions du Conseil de Direction qu'il soumet à son Président pour assurer leurs convocations.

Il propose la répartition des sujets de l'ordre du jour des réunions du Conseil de Direction entre les sujets communs aux deux collèges et les sujets spécifiques au collège A et au collège B, conformément à l'article 11.2 du Règlement Intérieur.

Il est tenu de se conformer aux directives du Conseil de Direction dont il assure l'application, ce dont il lui rend compte.

Il tient régulièrement informé du fonctionnement du Groupement le Président du Conseil de Direction qui, le cas échéant, provoque en temps utile une délibération du Conseil de Direction.

16.2 L'Administrateur engage sa responsabilité devant l'Assemblée Générale du chef de l'exécution des directives du Conseil de Direction.

16.3 Dans les rapports avec les tiers, l'Administrateur représente le Groupement, agit en son nom et effectue les opérations destinées à la réalisation de son objet. Il peut, sous sa responsabilité, donner à toute personne de son choix une délégation de pouvoirs spéciaux ou temporaire.

ARTICLE 17 Rémunération de l'Administrateur

Le Conseil de Direction délègue à un Comité, dont il détermine la composition, le soin de fixer la rémunération de l'Administrateur.

ARTICLE 18 Révocation, démission, cessation de fonction

La fonction d'Administrateur cesse par la dissolution du Groupement, sa liquidation et, plus généralement, par la cessation de son activité.

Elle cesse, également, par l'arrivée au terme du mandat de l'Administrateur, sa démission ou sa révocation.

ARTICLE 19 Consultation avec des organismes intéressés comme le commerce, les consommateurs et les industriels

Le Groupement organise la consultation des organismes intéressés par ses activités comme le commerce, les consommateurs et les industriels selon des modalités définies par le Règlement Intérieur.



TITRE 4 - Contrôle des comptes

ARTICLE 20 Nomination et mission

L'Assemblée Générale Ordinaire nomme pour six exercices un Commissaire aux Comptes qui est chargé du contrôle des comptes du Groupement. Il agit conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Le Commissaire aux Comptes doit présenter à l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle un rapport sur la sincérité des comptes qui lui sont présentés et leur conformité aux écritures. En outre, le Commissaire présente à l'Assemblée un rapport sur les conventions conclues entre le Groupement et l'un de ses Membres.



TITRE 5 - Contrôle de Gestion

ARTICLE 21 Contrôleurs de gestion

L'assemblée Générale nomme, pour trois exercices renouvelables, deux Contrôleurs de gestion qui sont, obligatoirement, des personnes physiques.

En cas d'empêchement, de démission ou de décès de l'un ou des deux Contrôleurs de gestion, le Conseil de Direction procède à son (leur) remplacement conformément à l'article 13.4 jusqu'à la prochaine Assemblée Générale, étant précisé que le mandat du remplaçant du contrôleur de gestion empêché, démissionnaire ou décédé, désigné par l'assemblée générale, est réduit à la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur, de façon à ce que les mandats des deux contrôleurs de gestion expirent à la même date.

Les Contrôleurs de gestion ont pour mission de vérifier que l'Administrateur exerce ses fonctions dans les limites de l'objet social et conformément à celui-ci.

Ils ont le droit de se faire communiquer tous les documents nécessaires à leur mission et ils rendent compte, chaque année, de leur mission à l'Assemblée Générale Ordinaire.

Ils sont révocables par l'Assemblée Générale.

Les Contrôleurs de gestion ne percevront pas de rémunération au titre de leurs fonctions.



TITRE 6 - Assemblées Générales

ARTICLE 22 Convocation

L'Assemblée Générale Ordinaire est convoquée chaque année au cours du premier semestre par l'Administrateur, seize jours au moins à l'avance, par lettre individuelle adressée à chaque Membre. Des Assemblées Générales Extraordinaires et des Assemblées Générales Ordinaires convoquées extraordinairement peuvent être réunies sur convocation de l'Administrateur ou du Conseil de Direction, envoyée dans le même délai.

Les convocations mentionnent l'ordre du jour prévu par l'Administrateur ou par le Conseil de Direction.

ARTICLE 23 Tenue de l'Assemblée

L'Assemblée est présidée, soit par l'Administrateur, soit, à défaut, par un membre du Conseil de Direction désigné par lui, soit par un membre de l'Assemblée.

Il est dressé une feuille de présence dûment émargée par les Membres ou leurs mandataires.

Un Membre peut se faire valablement représenter par un autre Membre.

Les décisions des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux, établis et signés par le Président de séance. Ces procès-verbaux sont réunis dans un registre spécial, déposé avec la feuille de présence au siège du Groupement. Les copies ou extraits de procès-verbaux sont signés par l'Administrateur.

ARTICLE 24 Quorum et majorité

24.1 Les Assemblées Générales Ordinaires délibèrent valablement sur première convocation, quand elles réunissent le quart des Membres présents ou représentés et, sur deuxième convocation, quel que soit le nombre des Membres présents ou représentés.

Les décisions de ces Assemblées sont prises à la majorité simple des droits de vote des Membres présents ou représentés, toute abstention étant assimilée à un vote défavorable à une décision soumise à l'Assemblée.

24.2 Les Assemblées Générales Extraordinaires délibèrent valablement, sur première convocation, quand elles réunissent la moitié des Membres présents ou représentés et, sur convocations ultérieures, le tiers des Membres présents ou représentés.

Les décisions de ces Assemblées sont prises à la majorité des trois quarts des droits de vote des Membres présents ou représentés, toute abstention étant assimilée à un vote défavorable à une décision soumise à l'Assemblée.



Lorsqu'un Membre disposant d'au moins un quart des droits de vote de tous les Membres présents ou représentés vote contre une décision soumise à l'Assemblée ou s'abstient, celle-ci ne peut être rejetée qu'en présence du vote défavorable ou de l'abstention d'au moins trois autres Membres représentant ensemble au moins 1 % de la totalité des droits de vote des Membres.

Pour l'application de l'alinéa précédent, est traité comme un seul Membre tout ensemble de Membres contrôlés, directement ou indirectement, par l'un d'entre eux détenant plus de 50 % des droits de vote.

24.3 Dans toutes les Assemblées, chaque Membre, dispose d'un droit de vote et, en outre, d'un nombre de droits de vote calculés selon la clé définie à l'article 10.2.

Les chiffres pris en compte sont ceux du dernier exercice validé par l'Assemblée Générale Ordinaire la plus récente.

ARTICLE 25 Compétence

25.1 Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire entend les rapports de l'Administrateur, du Conseil de Direction, des Contrôleurs de gestion et du Commissaire aux Comptes.

Elle approuve ou redresse les comptes.

Elle nomme ou révoque l'Administrateur, les Contrôleurs de gestion et le Commissaire aux Comptes.

Elle statue sur les principes généraux de facturation du Groupement.

Elle élit pour deux ans une personne physique qualifiée visée à l'article 11.2 qui siège au Conseil de Direction.

25.2 Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire modifie le Contrat Constitutif du Groupement dans toutes ses dispositions. Elle se prononce sur la dissolution anticipée ou la prorogation de la durée du Groupement.



TITRE 7 - Exercice

ARTICLE 26 Exercice

L'exercice commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.



TITRE 8 - Dissolution, liquidation

ARTICLE 27 Dissolution

A toute époque, l'Assemblée Générale Extraordinaire peut, sur proposition de l'Administrateur ou du Conseil de Direction, prononcer la dissolution anticipée du Groupement.

ARTICLE 28 Liquidation

A l'expiration du Groupement ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale fixe, sur la proposition de l'Administrateur ou du Conseil de Direction, et dans le respect des présentes, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs, dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination du ou des liquidateurs met fin aux pouvoirs de l'Administrateur et du Conseil de Direction.

L'Assemblée Générale conserve, pendant la liquidation, les attributions qui étaient siennes durant le cours du Groupement, mais seulement pour les besoins de la liquidation. Elle a, notamment, le pouvoir d'approuver ou de rejeter les comptes de liquidation et de donner quitus aux liquidateurs.



TITRE 9 - Comité d'audit

ARTICLE 29 Comité d'audit du système ou Schéma "CB"

29.1 Le Comité d'audit du système/Schéma "CB" se réunit deux fois par an, il est présidé par le Président du Conseil de Direction et a pour rôle :

- ◆ d'examiner la cohérence du plan d'audit du système/Schéma "CB" proposé par le Groupement, de le valider et le soumettre au Conseil de Direction ;
- ◆ de suivre l'exécution du plan d'audit ;
- ◆ de dresser le bilan de l'ensemble des audits sous forme d'un rapport annuel à soumettre au Conseil de Direction.

29.2 Le Comité d'audit est composé de :

- ◆ 5 membres permanents avec voix délibératives :
 - un Président : le Président du Conseil de Direction ;
 - un Vice-Président : un représentant du Conseil de Direction désigné par le Conseil de Direction pour un mandat de 2 ans renouvelable une fois ;
 - 3 membres du Conseil de Direction issus du collège A représentés par leurs services d'inspection désignés pour 6 ans renouvelables par tiers tous les 2 ans par le Conseil de Direction.
- ◆ membres non permanents :
 - l'Administrateur du Groupement et ses équipes compétentes en la matière.



TITRE 10 - Contestations

ARTICLE 30 Clause compromissoire

Tout différend découlant du présent contrat, du Règlement Intérieur, des décisions de l'Assemblée Générale et/ou du Conseil de Direction sera, de convention expresse, résolu définitivement par voie d'arbitrage, conformément au règlement d'arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale.

Les arbitres se réuniront à Paris, statueront en droit, la loi française étant applicable.





Groupement des Cartes Bancaires "CB"
151bis rue Saint-Honoré
75001 Paris
www.cartes-bancaires.com

